



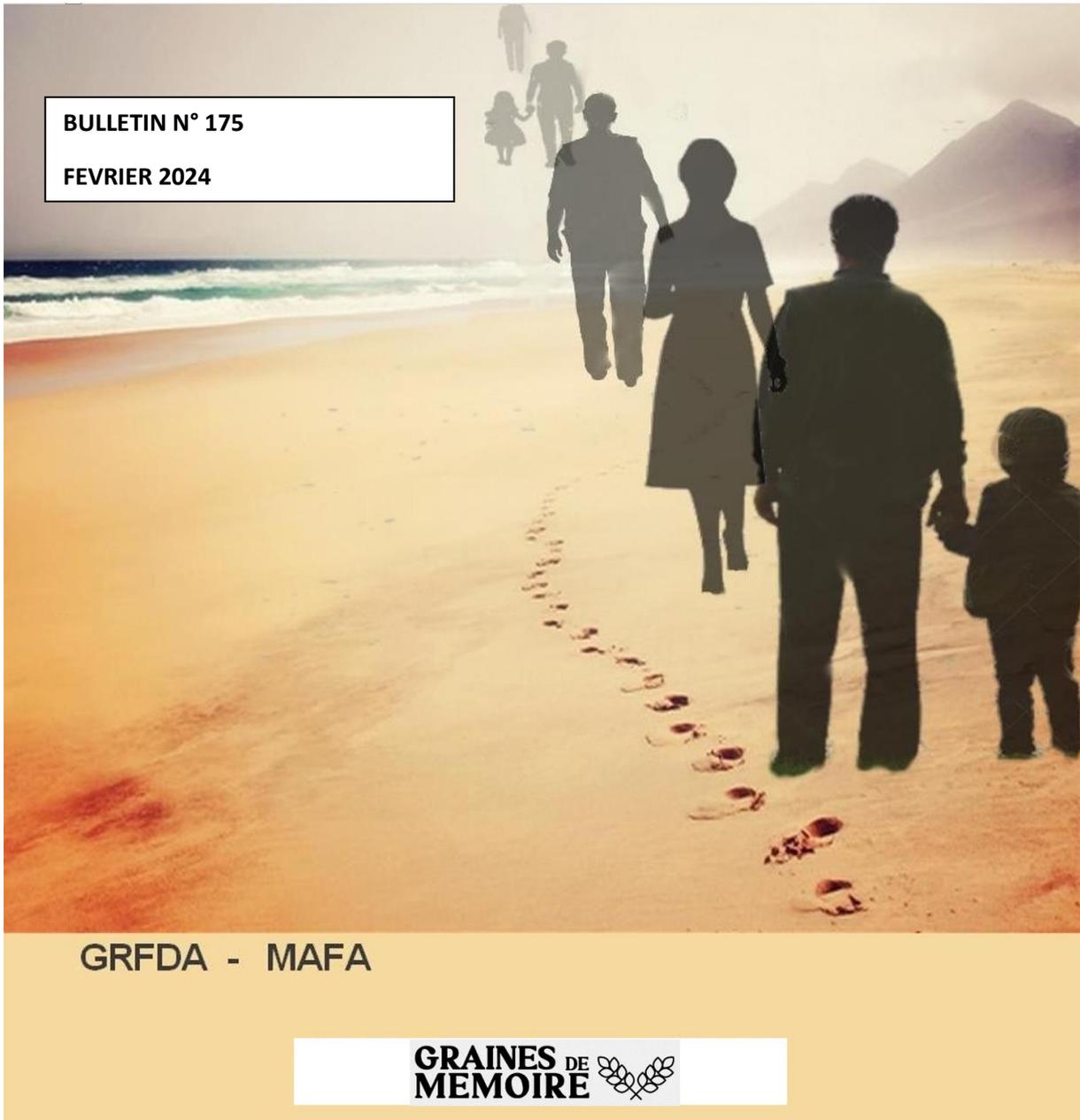
MAISON DES AGRICULTEURS ET DES FRANÇAIS D'AFRIQUE DU NORD

95 rue d'Amsterdam / 75008 / PARIS

TEL : 01/45/26/29/33

Courriel : contact@mafa-pn.fr Site Internet : www.mafa-pn.fr

Facebook : MAFA pn Chaîne YOU TUBE : MAISON DES AGRICULTEURS ET DES FRANÇAIS D'AFRIQUE DU NORD



Page 2 : Edito

Page 4 : La restitution des prélèvements sur indemnisation

Page 7 : Graines de Mémoire : la substance du projet

Page 9 : Rubrique juridique : le Conseil d'Etat, CNEWS et la liberté d'information

Page 10 : Appel de cotisation pour 2024



EDITO

L'actualité confirme l'appréciation de la MAFA sur l'injustice historique de la fin de l'Algérie française en ce qui concerne ses causes et ses conséquences.

Au Proche Orient l'existence même d'Israël est mise en cause par des fanatiques qui souhaitent le départ sinon l'extermination de ses habitants.

On ne peut que partager la solidarité majoritaire de la France et de ses alliés avec un Etat adhérent aux valeurs démocratiques occidentales. L'épuration dont ont été victimes les Français d'Algérie d'origine européenne ou musulmane favorables à la présence française, en 1962, contraints de préserver leur vie en quittant leur terre natale, n'a été déplorée par quiconque. Jean Daniel, soutien du FLN, reconnaissait que cette organisation terroriste ne supporterait en Algérie aucune présence humaine autre qu'arabo-berbère. Le silence assourdissant de la France et de l'Occident contraste avec leur attitude d'aujourd'hui, fraternelle et bienvenue avec Israël, ce qui rencontre le total assentiment de la MAFA.

Toujours dans le même contexte proche-oriental, 1.200 habitants d'Israël dont 42 français sur les près de 10 millions de ce pays ont été sauvagement assassinés le 7 octobre 2023. La conscience universelle, sauf ceux qui refusent de se soumettre aux impératifs moraux, condamne cette horreur. La même conscience, dominée à l'époque par les adeptes d'une décolonisation excluant le droit du sol, c'est-à-dire le maintien de toutes les personnes nées sur la même terre, n'a vu aucun inconvénient au massacre ou à l'enlèvement par les indépendantistes algériens de 700 européens le 5 juillet 1962 à Oran sur les 900.000 français d'origine européenne. Proportionnellement cela représente 10 fois plus de victimes que celles du 7 octobre !

Cette comparaison macabre a pour sens de reconnaître aujourd'hui et pour toujours toutes les victimes du même terrorisme, l'islamisme éradicateur et son emprise séparatiste partout en France, de la banlieue parisienne au village de Crépol dans la Drôme. Nonobstant l'angélisme des intellectuels de Saint Germain des Prés et le clientélisme électoral de la Gauche Insoumise, le poids croissant de l'immigration génère l'insécurité culturelle, sociale et contribue à la délinquance. Il ne s'agit pas de stigmatiser les étrangers ou les personnes d'origine étrangère vivant en France mais de constater le fait que selon la 11^{ème} enquête annuelle « Fractures françaises » réalisée à l'automne dernier pour le journal Le Monde par la fondation Jean Jaurès et le CEVIPOF, 45% des français sont en colère (contre 31 % en 2021) et que l'immigration sur 12 motifs de cette colère se situe au 4^{ème} rang devant la montée des inégalités, la dette publique et la guerre en Ukraine. Selon un sondage réalisé pour le musée de l'Immigration, 62 % des personnes interrogées considèrent qu'il y a trop d'étrangers en France.

Le mécontentement de la population française, même alimenté par certains courants politiques, repose sur des données objectives : 30 % des ménages immigrés bénéficient d'un logement social, 11 % pour les non immigrés. Un foyer maghrébin et subsaharien sur deux en bénéficie. En outre les personnes issues de l'immigration économique, climatique, politique sont souvent porteuses des traumatismes à l'origine de leur exil. Les incivilités en résultant en France, avec quelquefois des atteintes aux biens et aux personnes, procurent chez nous crainte et chaos. La maîtrise des frontières, qui n'interdit pas l'accueil des travailleurs étrangers dans des métiers reconnus par les pouvoirs publics en pénurie de main d'œuvre nationale, et celui des personnes dont les persécutions sont attestées dans les pays d'origine, est seule en mesure de justifier une politique d'hospitalité.

Les rapatriés, leurs ascendants, sont porteurs d'une histoire commune avec les pays dont les immigrés sont originaires. Ils peuvent faciliter le rapprochement entre français et étrangers à condition que ces derniers s'insèrent dans la société républicaine où les citoyens ont tous les droits et les groupes séparatistes aucun.

Si l'activité de la MAFA s'enracine dans le présent, les problèmes actuels du pays, elle continue à œuvrer pour cicatriser les blessures du passé. Ainsi, après avoir obtenu le rétablissement au bénéfice des pupilles de la Nation du droit à pension pour les victimes civiles de la guerre d'Algérie, inscrit dans l'article 15 de la loi de programmation militaire du 1^{er} août 2023, iniquement aboli par la précédente loi de programmation militaire de 2018, notre association a accompagné le dépôt d'une centaine de dossiers et élaboré un guide d'information sur la procédure d'octroi de cette pension. Il s'avère qu'au 5 février 2024, date ultime du dépôt de ces dossiers, 98 demandes étaient déposées, nombre largement supérieur aux prévisions faites en raison de la brièveté du délai de 6 mois imposé pour le dépôt des dossiers. En cas de refus, la MAFA se tiendra à la disposition de ses adhérents pour les conseiller sur l'utilité d'un recours et les accompagner dans cette démarche s'il est souhaitable de l'engager.

Un autre dossier majeur a été débloqué par la MAFA, celui du refus de l'administration de restituer dans certains cas les prélèvements opérés sur l'indemnisation des rapatriés. Le Conseil d'Etat ayant censuré ces refus, l'Office National des Combattants et Victimes de Guerre (ONCVG) compétent en la matière, a décidé de revoir les dossiers concernés. Les fiches figurant aux pages 4, 5 et 6 vous apporteront tout renseignement à ce sujet.

La restitution des prélèvements sur indemnisation vous a été à tort refusée ? L'administration, à l'initiative de la MAFA, peut vous rétablir dans vos droits.

HISTORIQUE SUR LA RESTITUTION DES PRELEVEMENTS EFFECTUES SUR L'INDEMNISATION DES BIENS DES RAPATRIES EXPROPRIES PAR L'ALGERIE

A leur arrivée en métropole les rapatriés exerçant une profession non salariée (agriculteurs, artisans, commerçants...) ont dû financer leur reconversion en urgence sans disposer, pour la plupart, de ressources suffisantes, leur patrimoine ayant été exproprié par l'Algérie.

Pour cette raison des prêts de réinstallation ont été mis en place par l'Etat sous la forme de conventions avec le Crédit Agricole, la Caisse des Dépôts et Consignations, le Crédit Foncier, le Comptoir des Entrepreneurs

Le remboursement de ces prêts a généré une triple iniquité qui suscite encore maintenant l'incompréhension de nombreux rapatriés.

1. Le remboursement ampute l'indemnisation des biens et fragilise immédiatement la réinstallation

Les circonstances politiques rendant hasardeuses l'indemnisation des biens des rapatriés par le nouvel Etat indépendant, la France a édicté 3 lois d'indemnisation constituant « une avance sur les créances détenues à l'encontre d'Etats étrangers », (loi n° 70-632 du 15 juillet 1970, loi n° 78-1 du 2 janvier 1978, loi n° 87-549 du 16 juillet 1987).

Néanmoins l'article 46 de la loi du 15 juillet 1970 et l'article 3 de la loi du 2 janvier 1978, prévoyaient qu'avant tout paiement aux bénéficiaires, le produit de l'indemnisation est affecté au remboursement des prêts qui leur ont été consentis. La retenue ainsi effectuée, représentait plus de 50 % de l'indemnisation pour 2/3 des rapatriés et dans 1/3 des cas le prélèvement a purement et simplement annulé l'indemnisation.

En conséquence, alors que dans la précipitation de l'exode, le choix de la réinstallation n'a pas toujours pu être économiquement étudié pour assurer sa rentabilité, la spirale de l'endettement professionnel s'est enclenchée d'emblée.

2. Le remboursement des prêts de réinstallation a été épargné au non-indemnisés

L'endettement précoce des rapatriés réinstallés dans une profession non salariée a entraîné de la part des pouvoirs publics plusieurs moratoires suspendant l'exécution des obligations des emprunteurs. Ces moratoires s'amplifient à partir de 1977 et aboutissent à l'article 44 de la loi n° 86-1318 de finances rectificative du 30 décembre 1986 et l'article 12 de la loi n° 87-549 du 16 juillet 1987 qui procèdent à l'effacement pur et simple des prêts de réinstallation, de plein droit et sans conditions, l'Etat se substituant à l'emprunteur défaillant.

Par définition, cette mesure ne bénéficiait qu'aux réinstallés non éligibles à l'indemnisation, puisque les éligibles avaient soldé leurs dettes par prélèvement sur l'indemnisation

3. La loi du 23 février 2005 qui a réparé l'injustice des prélèvements en les restituant aux rapatriés a été appliquée incorrectement au détriment d'une partie des bénéficiaires

L'article 12 de la loi 2005-158 du 23 février 2005 portant reconnaissance de la Nation et contribution nationale en faveur des rapatriés a prévu de restituer au bénéficiaire des lois d'indemnisation les prélèvements réduisant cette dernière du montant des prêts de réinstallation qui leur avaient été accordé à eux ou à leurs ascendants décédés.

Comme précisé plus haut ces prélèvements étaient prévus par deux lois d'indemnisation : l'article 46 de la loi 70-632 du 15 juillet 1970 et l'article 3 de la loi 78-1 du 2 janvier 1978.

L'administration chargée de verser les restitutions, en l'occurrence l'Agence Nationale pour l'Indemnisation des Français d'Outre-Mer (ANIFOM), a exclu du remboursement des prélèvements ceux effectués non par elle mais par l'Agent judiciaire du Trésor. Elle a également refusé de restituer les prélèvements aux enfants de rapatriés qui avaient hérité de leurs ascendants l'actif (droit à l'indemnisation) et le passif (remboursement des prêts de réinstallation). Elle a justifié sa position en estimant que les prélèvements ne pouvaient être imputés sur l'indemnisation qu'à raison des prêts souscrits personnellement par le demandeur.

Le Conseil d'Etat dans un arrêt du 10 juin 2013 statuant sur la requête d'un rapatrié à qui l'ANIFOM avait refusé le remboursement des prélèvements parce qu'effectué par l'Agent Judiciaire du Trésor, a annulé la décision de l'administration. Il a jugé que devaient être restitué tout prélèvement dont la base légale était l'article 46 de loi du 15 juillet 1970 ou l'article 3 de la loi du 3 janvier 1978, que l'auteur du prélèvement soit l'ANIFOM ou le Trésor public (Agent Judiciaire du Trésor...). Le même arrêt a également censuré la décision de l'ANIFOM limitant le droit à restitution à ceux qui avaient souscrit les prêts de réinstallation à l'exclusion des descendants et héritiers desdits prêts. Pour le Conseil d'Etat les règles de succession normales doivent s'appliquer. L'indemnisation comme la restitution doivent bénéficier l'une et l'autre à la personne dépossédée ou à ses héritiers.

L'Office National des Combattants et Victimes de Guerre (ONCVG) à qui ont été dévolues les compétences de l'ANIFOM a accepté à la demande de la MAFA de réexaminer toutes les décisions ayant rejeté à tort les demandes de restitution sous prétexte que ce n'était pas l'ANIFOM qui avait réalisé les prélèvements représentatifs des prêts de réinstallation ou que le seul bénéficiaire ayant obtenu un prêt était éligible à la restitution et non ses héritiers qui étaient exclus de la mesure.

Sans que la MAFA ait connaissance du nombre exact de dossiers ayant été illégalement évincés, on peut les estimer à environ une cinquantaine. La dépense induite peut être évaluée par référence au coût total de la mesure (75.000 bénéficiaires pour 1.66 M€), soit 2.300 € par bénéficiaire.

Comment obtenir le réexamen de vos droits si vous en avez été injustement évincés

L'article 12 de la loi du 23 février 2005 a prévu de restituer les prélèvements sur indemnisation.

L'ANIFOM, alors compétente, a refusé le bénéfice de cette mesure à des rapatriés ou enfants de rapatriés pour l'une, l'autre, quelquefois les deux raisons suivantes :

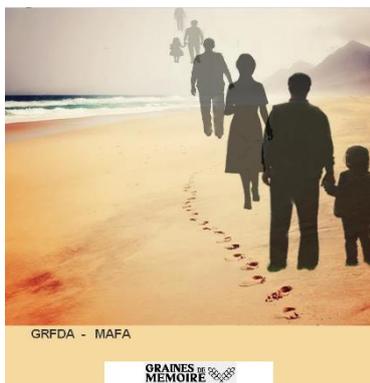
- Le prélèvement, basé sur l'article 46 de la loi du 15 juillet 1970 ou l'article 3 de la loi du 2 juillet 1978 a été effectué par le Trésor Public (Agent Judiciaire ou autre administration financière) et non par l'ANIFOM
- La restitution n'est accordée qu'au seul bénéficiaire de l'indemnisation ayant souscrit un prêt de réinstallation et non à ses héritiers

Le Conseil d'Etat a considéré ces refus comme illégaux et contraires aux textes dans un arrêt du 10 juin 2013 pris sur requête d'un adhérent de la MAFA conseillé par les experts juridiques de notre association.

A l'initiative de la MAFA, l'ONCVG à qui a été dévolu les compétences de l'ANIFOM a accepté de réexaminer ces demandes rejetées à tort.

En conséquence les rapatriés ou enfants de rapatriés concernés par ce réexamen peuvent se manifester auprès de l'ONCVG en joignant la décision écrite de refus ou la décision implicite de refus née du silence de l'administration 2 mois après le dépôt du dossier (en ce cas produire votre demande de restitution à l'ANIFOM)

La MAFA est à votre disposition pour vous assister dans vos démarches et vous conseiller si vous le souhaitez pour formuler votre demande auprès de l'ONCVG.



GRAINES DE MEMOIRE

Mémorial digital des disparus et des victimes civiles de la guerre d'Algérie

Préambule

« Un peuple qui oublie son passé n'a pas d'avenir »(W. Churchill).

Cette expression s'applique aux français d'Algérie, peuple déplacé une première fois pour asseoir une conquête et propager des idéaux qui le dépassaient et une deuxième fois par la force, au prix de disparitions et d'assassinats, suivis d'un exode.

Il ne s'agit pas de se complaire dans un rappel permanent des atrocités, mais d'éclairer l'avenir en pointant avec détermination ce qui pousse parfois un être humain à la destruction de l'autre.

L'entretien des souvenirs participe de la recherche de réponses pour réaffirmer l'empreinte symbolique des personnes disparues, assassinées ou déplacées d'Algérie, victimes du terrorisme du FLN et de l'ALN.

Résolus à mettre en lumière et faire connaître la réalité factuelle de toutes ces vies détruites, le **Groupe de recherche des Français Disparus en Algérie (GRFDA)** et la **Maison des Agriculteurs Français d'Afrique du Nord (MAFA)** ont associé leurs énergies et leurs moyens pour proposer et mettre en œuvre le **mémorial digital GRAINES DE MEMOIRE**.

Objectifs

- **Recenser et présenter** dans le cadre d'un site immersif et interactif les disparus de la guerre d'Algérie, sous la forme d'une carte géographique rendant possible d'avoir une vue globale et détaillée des disparus
- **Interpeller** les vivants des deux côtés de la Méditerranée et ailleurs dans le monde, à propos des enlèvements et assassinats perpétrés en Algérie à l'encontre des populations civiles au cours des années ayant précédé et suivi l'indépendance de l'Algérie.
- **Contribuer** à la restauration d'un lien avec ce pays voisin, porteur d'une organisation économique, culturelle et sociale autres que la nôtre, en établissant un ensemble de faits relatifs aux enlèvements et disparitions de personnes civiles et susciter une réflexion de progrès.

Organisation du site

Le projet consiste donc à matérialiser la trace des personnes disparues par la voie du digital sur une carte d'Algérie.

Premiers soutiens et perspectives

La **Fondation pour la Mémoire de la Guerre d'Algérie et des Combats du Maroc et de la Tunisie (FM GACMT)**, la **DMCA (Ministère de la Défense)**, le **Souvenir Français** ont apporté leur soutien moral et financier à ce mémorial digital (2022 & 2023), ainsi que la **Fondation pour la Recherche Historique sur l'Algérie (FRHA)** au travers de la Fondation de France.

Nous sommes à la recherche de soutiens financiers supplémentaires pour compléter notre budget.

Nous lançons également une campagne de financement participatif à destination du grand public, le recours au financement direct par des particuliers pour ce type d'opérations étant de plus en plus fréquent. Un message court présentant des témoignages et les motivations de cette opération a déjà été réalisé et accompagnera le formulaire de demande.

Le **GRFDA** et la **MAFA** assurent conjointement la conception et l'animation de ce futur mémorial digital. Ils font également partie des co-financeurs du projet.

La liste des enlevés portés disparus (1700 noms) sera la première catégorie de personnes présentée sur le site internet. Viendront ensuite les militaires enlevés (652 noms) portés par l'association SOLDIS et présidée par le Général FOURNIER. L'ouverture à d'autres catégories de population est envisagée : assassinés de toutes origines dont les harkis.

POLITIQUE DE COMMUNICATION ET DE DIFFUSION DES INFORMATIONS

Les publics concernés

3 groupes majeurs avec lesquels des informations doivent être échangées se dégagent :

- **Les français d'Algérie** et plus particulièrement les familles de disparus, auxquels proposer un moyen d'extérioriser leur mal-être et ouvrir la voie à une reconnaissance équilibrée
- **Les publics universitaires, étudiants et scolaires**, qui contribueront à la constitution d'un socle historique fondé sur des approches comparées et documentées
- **Les relais d'opinion et la société civile** qui peuvent infléchir le mouvement en direction d'un approfondissement de la connaissance

RUBRIQUE JURIDIQUE



LE CONSEIL D'ETAT, CNEWS, ET LA LIBERTE D'INFORMATION

On peut ne pas aimer la chaîne d'information en continu CNEWS.

Mais on peut aussi s'étonner de la décision du Conseil d'Etat du 13 février 2024 qui enjoint à l'autorité de régulation de la communication numérique et électronique (ARCOM) de revoir sa façon de vérifier si CNEWS respecte le pluralisme et l'indépendance de l'information.

Pourtant l'ARCOM est une autorité publique indépendante, dotée de la personnalité morale (contrairement aux autorités administratives indépendantes) et qui est donc présumée disposer d'une large autonomie dans l'exercice de la mission qui lui a été confiée par la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication.

Le point de départ est le refus de l'ARCOM de donner suite à une demande de l'association reconnue d'utilité publique Reporters sans Frontières (RSF), dont sans esprit polémique on peut constater que ses animateurs se situent à gauche, tendant à ce que le régulateur mette en demeure CNEWS de respecter ses obligations en matière de pluralisme et d'indépendance de l'information.

Par décision du 5 avril 2022 l'ARCOM a rejeté la demande de RSF qui a saisi le Conseil d'Etat, juge des actes de l'autorité de régulation, d'un recours pour excès de pouvoir contre cette décision.

Au préalable, il est loisible de constater que le Conseil d'Etat n'a pas statué sur le fond des manquements imputés à CNEWS par RSF en impartissant à l'ARCOM un délai pour les sanctionner et y mettre un terme. La haute juridiction administrative s'est bornée à enjoindre à l'autorité de régulation de réexaminer dans un délai de 6 mois les griefs de RSF.

Néanmoins le Conseil d'Etat a fondé son arrêt sur une interprétation de la loi du 30 septembre 1986 qui semble restrictive de la liberté d'information. En effet aux termes de l'article 13 de la loi précitée, « l'ARCOM assure le respect de l'expression pluraliste des courants de pensée et d'opinion... les services de radio et de télévision transmettent les données relatives aux temps d'intervention des personnalités politiques dans les journaux et bulletins d'information, les magazines et les autres émissions des programmes à l'ARCOM selon les conditions de périodicité et de formation que l'autorité détermine... ».

A partir de ce texte, le Conseil d'Etat juge que l'ARCOM ne doit pas se limiter, comme elle l'a fait, au décompte du temps de parole des personnalités politiques mais à veiller à ce que les chaînes assurent l'expression pluraliste des courants de pensée et d'opinion en tenant compte des interventions de l'ensemble des participants aux programmes diffusés, y compris les chroniqueurs, animateurs et invités.

Les femmes et hommes politiques ne peuvent refuser d'être classés en fonction de leur obédience partisane. En revanche un invité de la société civile ou un chroniqueur ne saurait être astreint à se réclamer d'un courant politique pour justifier sa présence sur un plateau de télévision ou une émission radiophonique. Une telle obligation de catégorisation serait au demeurant malaisée à faire respecter. Un journaliste du service public, actuellement sur France Inter, Cyril LACARRIERE, spécialiste des médias, qui n'est pas suspect d'une sympathie excessive à l'égard de CNEWS, se demande « *comment le régulateur pourra contrôler un média tout en respectant la liberté éditoriale... Cette décision du Conseil d'Etat finira par se retourner contre tous les médias* ».

Ce n'est pas par un décompte pointilleux et rigide des opinions que pourra être garanti l'équilibre entre l'indispensable pluralisme et la liberté éditoriale. Cette dernière est en effet un espace où l'objectivité ou la neutralité ne paralyse pas l'expression d'un point de vue engagé.



Maison des Agriculteurs et des Français d'Afrique du Nord

MAFA : 95 rue d'Amsterdam / 75008 / PARIS
Tel : 01/45/26/29/33
Courriel : contact@mafa-pn.fr Site internet : www.mafa-pn

Chaîne YOUTUBE: MAISON DES AGRICULTEURS ET DES FRANCAIS D'AFRIQUE DU NORD

BULLETIN D'ADHESION 2024

DEPUIS 1962 LA MAFA DEFEND VOTRE MEMOIRE ET VOS INTERETS

NOM : Prénom :

Nom de Jeune Fille :

Né(e) le :

À :

Adresse :
.....
.....

Téléphone fixe : Mobile :

Important : votre adresse Email si possible :

Sollicite mon adhésion à la Maison des Agriculteurs et des Français d'Afrique du Nord (MAFA) en qualité de membre actif

Je verse ce jour par chèque le montant de ma cotisation de l'année fixé à :

- 30 € pour une cotisation de soutien
- 50 € pour les personnes retraitées
- 100 € ou plus pour les personnes actives et les bienfaiteurs

À Le

Signature :